



Numéro de rôle : 19/172/B
Chambre : 5^{ème} RCD
Parties en cause : M. P. c/ DIVERS CREANCIERS
RCD Adaptation du plan amiable - compensation fiscale : conditions - clôture avec remise de dettes.

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
10 avril 2025

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/172/B- Jugement du 10 avril 2025

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

M. P., N.N. : ...,

Domicilié à ...

Médié, comparaissant en personne.

ET DE :

1. **H.**, Cliniques universitaires
2. **A1**, Administration communale
3. **R1**, Société de recouvrement
4. **R2**, Société de recouvrement
5. **M.**, Mutuelle
6. **S.L.**, Caisse d'assurance sociale
7. **A2**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellules procédures collectives
8. **A3**, Service public Wallonie

CRÉANCIERS déclarants, ni présents, ni représentés à l'audience.

EN PRESENCE DE: **Me Md.**, Avocate, dont les bureaux sont situés à ...

Médiateur de dettes, comparaissant en personne.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/172/B- Jugement du 10 avril 2025

1. Procédure

Revu le dossier de la procédure, notamment :

- L'ordonnance d'admissibilité rendue le 10 avril 2019 admettant M. P. à la procédure de règlement collectif de dettes, et désignant Me Md. comme médiateur de dettes,
- L'ordonnance rendue le 6 octobre 2021 par le Tribunal de céans homologuant un plan amiable d'une durée de 5 ans prenant cours le 10 avril 2019,
- La requête en clôture déposée via JustRestart le 7 janvier 2025, la requête en taxation, le livre journal et le dossier de pièces y annexé,
- Le courrier du 4 février 2025 de la juge du Tribunal du travail au médiateur de dettes ;

Vu les plis réguliers sur pied de l'article 1675/14 du Code judiciaire pour l'audience du 13 mars 2025 ;

Entendu le médiateur de dettes et le médié en leurs explications à l'audience du 13 mars 2025, au cours de laquelle les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré.

Vu la pièce complémentaires déposée par Me Md. le 13 mars 2025 (mail de A2) ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Antécédents de la procédure

M. P. a été admis à la procédure de règlement collectif de dettes le 10 avril 2019.

Le 6 octobre 2021, un plan amiable a été homologué sur pied de l'article 1675/10 du Code Judiciaire lequel prévoit :

- La fixation du passif admis au plan au montant en principal de 37.726,26 € pour 11 déclarations de créance (dont 3 créances pour R1) ;
- Une retenue mensuelle minimale de 260 € pour les créanciers ;
- Une durée de plan de 5 ans à dater du 10 avril 2019 et se terminant le 9 avril 2024, avec possibilité de clôture anticipée si le principal des dettes peut être payé,
- Des mesures d'accompagnement, notamment la non aggravation du passif.

Des distributions aux créanciers sont intervenues aux dates suivantes :

- le 31 décembre 2021 : 15.000 €
- le 3 octobre 2022 : 1.040 €
- le 1^{er} août 2023 : 5.000 €. Toutefois le paiement à A2 a été suspendu en attendant des explications sur les déclarations de créance actualisées et sur les imputations réalisées (voir le rapport annuel du 1^{er} août 2023).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/172/B- Jugement du 10 avril 2025

Dans son rapport annuel déposé le 1^{er} août 2023, le médiateur signalait qu'une difficulté se présente dans les déclarations de créance actualisées envoyées par A2 lequel ne fait pas parvenir le détail des imputations qu'il dit avoir retenues au profit des créances (fiscales et non fiscales). Plusieurs courriels ont été adressés par le médiateur en vue d'obtenir des explications sur les imputations tant par rapport aux dividendes versés que par rapport à des imputations sur les créances suite à des remboursements d'impôts.

Dans son rapport de clôture déposé le 7 janvier 2025, le médiateur expose qu'un ultime rappel a été adressé le 12 juin 2024 à A2. A l'analyse de la réponse, il s'avère que des montants payés au départ du compte de médiation ont été imputés sur les frais et les intérêts des créanciers, en contradiction avec ce qui est prévu au plan amiable.

Par ailleurs, le médiateur fait état d'une nouvelle créance de S.L. d'un montant de 4.159,56 € qui a fait l'objet d'une déclaration de créance le 6 septembre 2024. Le médiateur expose qu'il s'agit de cotisations de sécurité sociale enrôlées suite à une rectification des revenus 2017 effectuée par A2. Le médiateur propose d'intégrer cette créance au passif admis au plan s'agissant d'une créance antérieure à l'ordonnance d'admissibilité qui n'était pas connue de S.L.

Par courrier du 4 février 2025, le magistrat en charge du dossier a précisé que ce dossier serait fixé à l'audience vu les difficultés pour déterminer le montant de la créance restant due à A2.

3. Discussion

Deux difficultés doivent être réglées avant de pouvoir clôturer la procédure de RCD dont le terme est atteint depuis le 9 avril 2024.

3.1. Problématique de l'imputation par A2.

3.1.1. En droit : la compensation fiscale et l'imputation des paiements.

L'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 dispose :

« Toute somme à restituer ou à payer à un redevable dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière d'impôts sur les revenus et de taxes y assimilées, de taxe sur la valeur ajoutée ou en vertu des règles du droit civil relatives à la répétition de l'indu peut être affectée sans formalités par le fonctionnaire compétent au paiement des précomptes, des impôts sur les revenus, des taxes y assimilées, de la taxe sur la valeur ajoutée, en principal, additionnels et accroissements, des amendes administratives ou fiscales, des intérêts et des frais dus par ce redevable, lorsque ces derniers ne sont pas ou plus contestés.

L'alinéa précédent reste applicable en cas de saisie, de cession, de situation de concours ou de procédure d'insolvabilité ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/172/B- Jugement du 10 avril 2025

Cette disposition légale instaure une compensation légale qui déroge clairement au principe de l'égalité des créanciers qui prévaut dans toute situation de concours (dérogation à l'article 1675/7 §1^{er}, alinéa 1 du Code judiciaire).

Cette position privilégiée du SPF Finances a encore été étendue par la Cour de Cassation dans un arrêt du 31 mars 2014. ¹La compensation peut être effectuées entre les dettes et les créances nées avant la décision d'admissibilité et celles nées après.

Cet arrêt de la Cour de cassation du 13 mars 2014 précise que :

« Aux termes de l'article 334, alinéa 1er, de la loi-programme du 27 décembre 2004, toute somme à restituer ou à payer à une personne, soit dans le cadre de l'application des lois d'impôts qui relèvent de la compétence du service public fédéral des Finances ou pour lesquelles la perception et le recouvrement sont assurés par ce service public fédéral, soit en vertu des dispositions du droit civil relatives à la répétition de l'indu, peut être affectée, sans formalités et au choix du fonctionnaire compétent, au paiement des sommes dues par cette personne en application des lois d'impôts concernées ou au règlement de créances fiscales ou non fiscales dont la perception et le recouvrement sont assurés par le service public fédéral des Finances par ou en vertu d'une disposition ayant force de loi, et cette affectation est limitée à la partie non contestée des créances à l'égard de cette personne.

En vertu du second alinéa de cet article, cette disposition reste applicable en cas de saisie, de cession, de situation de concours ou de procédure d'insolvabilité.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi-programme qu'en vue de résorber l'arriéré fiscal, l'article 334 a entendu étendre la possibilité pour l'État d'opérer une compensation, après concours, entre des créances qu'il détermine, sans égard à l'existence ou non d'un lien de connexité.

Cette disposition n'exige pas que les créances en cause existent l'une et l'autre avant la survenance du concours.

L'arrêt, qui considère que l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 n'a pas pour effet d'autoriser la compensation entre une créance née avant l'admissibilité du débiteur à la procédure en règlement collectif de dettes et les crédits fiscaux qui doivent lui être remboursés en raison d'une activité professionnelle exercée par le débiteur après la décision d'admissibilité et confirme dès lors la décision du premier juge enjoignant au demandeur de restituer la somme de 1.787,79 euros au médiateur de dettes, viole la disposition légale précitée. » (J.L.M.B., 2015, liv. 12, 536)

La doctrine enseigne que :

« Le législateur autorise ainsi la compensation légale au bénéfice de l'administration fiscale, lorsque cette dernière est débitrice du contribuable, malgré l'existence d'une situation de concours. Contrairement au régime de droit commun, la compensation n'est conditionnée par aucune exigence de connexité. Certains auteurs parlent d'ailleurs d'une véritable compensation sui generis.

¹ Cass. 31 mars 2014, RG S.012.0078.F

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/172/B- Jugement du 10 avril 2025

Il s'agit d'une prérogative taillée sur mesure pour les créanciers fiscaux. La compensation constitue, parmi beaucoup d'autres, une mesure de faveur dont jouit aujourd'hui le fisc. » (F. GEORGE, , « La compensation fiscale : regard sur une jurisprudence particulièrement trouble », J.T., 2015/31, n° 6617, p. 666).²

« Bien évidemment, dans l'éventualité où la créance du Service public fédéral Finances fait l'objet d'une remise de dettes dans le cadre d'un plan amiable homologué ou d'un plan judiciaire imposé par le juge, la compensation ne peut porter sur la part de la créance visée par la remise de dettes. » (C. BEDORET, J.-C. BURNIAUX et M. WESTRADE, « Inédits de règlement collectif de dettes », J.L.M.B., 2014/19, p. 888).

Les règles concernant l'imputation des paiements se trouvent dans le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (introduit par une loi du 13 avril 2019), lequel précise :

Article 1

« Le présent Code régit le recouvrement amiable et forcé des créances fiscales telles que définies par l'article 2, § 1er, 7°, et des créances non fiscales telles que définies par l'article 2, § 1er, 8°, dont le recouvrement est assuré par l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales.

Toutefois, le présent Code ne régit le recouvrement :

1° de toute somme dont la perception et le recouvrement sont assurés en application de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, qu'en ce qui concerne les dispositions du présent Code qui sont rendues expressément applicables par ladite loi du 21 février 2003 ;

2° de toute condamnation en matière répressive à une amende, à une confiscation d'une somme d'argent qui comporte la création d'une créance recouvrable sur le patrimoine du condamné, à des frais de justice ou à une contribution, ainsi que de toute autre obligation à payer une somme en matière répressive, qu'en ce qui concerne les dispositions du présent Code qui sont rendues expressément applicables par le Code pénal, par le Code d'instruction criminelle ou par le règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Le présent Code ne fait pas obstacle à l'application des dispositions prévues par les lois fiscales, par les dispositions légales ou réglementaires afférentes aux créances non fiscales ou par le droit commun compatibles avec celles du présent Code, et notamment au droit pour l'Etat de demander la réparation du dommage pouvant consister dans le non-paiement des créances fiscales et non fiscales par la constitution de partie civile et par l'action en responsabilité.

² Voir aussi la contribution de Ch. ANDRE, « Les plans de règlement amiable » dans l'ouvrage « Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, Anthémis, 2015, et sp. sur la compensation fiscale, p.276 à 280 ; I. MESTDAGH, *Le règlement collectif de dettes*, Kluwer, Liège, 2022, p.833

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/172/B- Jugement du 10 avril 2025

Par dérogation à l'alinéa 3, les dispositions du Code civil, Livre III, Titre III, Chapitre V, Section IV relatives à la compensation, ne sont pas applicables. »

Article 18

« § 1er. Par dérogation aux règles d'imputation prévues par les lois fiscales, lorsqu'une personne est redevable de différentes sommes à titre de créances fiscales et non fiscales dont le paiement doit être effectué sur le compte financier "Perception et Recouvrement" visé à l'article 15, cette personne peut indiquer ce qu'elle entend apurer soit lors de chaque paiement qu'elle effectue par l'intermédiaire de la plate-forme électronique mise à sa disposition par le Service public fédéral Finances, soit lorsqu'elle le demande préalablement à son paiement auprès du service désigné à cette fin par le Roi.

*En ce qui concerne chacune des sommes dues à titre de créances fiscales et non fiscales que la personne a indiqué vouloir acquitter conformément à l'alinéa 1er, **l'imputation est effectuée, nonobstant toute indication contraire de cette personne et sans préjudice de l'application de l'article 23 de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, selon l'ordre suivant :***

1° sur les frais de toute nature exposés par le Service public fédéral Finances ;

2° sur les intérêts de retard ;

3° sur les accroissements et les amendes fiscales ou administratives ;

4° sur la créance fiscale ou non fiscale en principal restant due. »

§ 2. A défaut de cette indication, les paiements effectués, à quelque titre que ce soit, sur le compte financier visé au paragraphe 1er, alinéa 1er et qui sont enregistrés au nom de cette personne, sont imputés au choix du fonctionnaire compétent, sous réserve :

a) que, sans préjudice de l'application de l'article 23, 1° et 2°, de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, les paiements sont imputés par priorité sur les frais de toute nature exposés par le Service public fédéral Finances, quelles que soient les créances fiscales et non fiscales auxquelles ils se rapportent ;

b) que, sans préjudice de l'application du a) et de l'article 23, 3° à 6°, de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, l'imputation est effectuée, en ce qui concerne chacune des créances fiscales et non fiscales que le fonctionnaire compétent entend apurer, selon l'ordre suivant: d'abord sur les intérêts de retard, ensuite sur les accroissements et les amendes fiscales ou administratives, et enfin sur la créance fiscale ou non fiscale en principal restant due ».

(c'est le Tribunal de céans qui souligne en gras)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/172/B- Jugement du 10 avril 2025

Dans le cadre du règlement collectif de dettes, se pose la question de savoir si la compensation légale peut intervenir à tout stade de la procédure. Avant l'imposition d'un plan judiciaire ou l'homologation d'un plan amiable, la réponse est positive. Dans le cadre d'un plan amiable, la Cour de cassation a précisé dans un arrêt du 8 décembre 2024 ³ qu'en présence d'un plan amiable ne contenant pas de disposition expresse au sujet de la possibilité d'appliquer la compensation visée à l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004, il appartient au juge de dire, par l'interprétation du plan amiable, si l'administration fiscale peut y recourir ou non.

Suite à cet arrêt de la Cour de cassation, le SPF Finances avait pris l'habitude de faire un contredit lorsque le plan amiable ne prévoyait pas expressément la compensation fiscale.

Il est donc opportun que le plan amiable prévoit si la compensation fiscale pourra avoir lieu et dans l'hypothèse où des créances fiscales et non fiscales coexistent avec des amendes pénales et dettes alimentaires, il est conseillé que le plan amiable prévoie un ordre d'affectation.

A défaut de précision dans le plan amiable, il appartient au juge de décider si la compensation fiscale peut avoir lieu et dans quelle mesure.

3.1.2. Application

Le plan amiable établi par M. P. et homologué par le juge du Tribunal du travail le 6 octobre 2021 n'envisage pas la compensation fiscale.

Le plan amiable mentionne un passif en principal de 37.726,26 €. Dans ce passif figure une créance de A2 d'un principal de 18.297,43 € (pour un total de 22.325,84 €) et une créance en principal de A2 (non fiscal) de 216,94 €. Le plan amiable prévoit des répartitions aux créanciers compte des montants en principal arrêtés et la remise, en tout état de cause, des intérêts et frais au terme du plan.

Le problème réside dans le fait que A2 a adressé quatre déclarations de créance dites actualisées sans expliquer son décompte de manière telle que le médiateur ne pouvait vérifier si les imputations n'étaient pas faites sur les accessoires des créances.

D'un décompte adressé en juin 2024 par A2, soit au terme du plan, Me Md. a relevé que les montants payés au départ du compte de médiation ont été imputés sur les frais et accessoires des créances en contradiction avec les modalités du plan amiable.

Dans son mail du 11 mars 2025 (déposé à l'audience par Me Md.) A2 reconnaît expressément que le système informatique impute en respectant l'ordre suivant : les frais, intérêts et frais - soit en respectant le code de recouvrement amiable - et qu'il régularisera par la suite en imputant sur le principal.

Le mail est rédigé comme suit :

³ Cass. 8 décembre 2014, S.13.0035/N ; voir le commentaire de Ch ANDRE, op. cit, p.279 et 280.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/172/B- Jugement du 10 avril 2025

« Je comprends votre surprise quant au contenu du dernier paragraphe de l'avis d'imputation du 17.02.2025.

Il s'agit d'un document type envoyé par l'infocenter/perception. Je n'ai, malheureusement, pas plus d'explications à vous fournir.

Dans votre rapport de clôture, vous évoquez la difficulté d'obtenir un décompte actualisé. Je suis navrée que celui vous adressé, le 20.06.2024, dont vous trouverez une copie en annexe, ne vous a pas permis d'y voir plus clair.

Le SPF Finances est en plein remaniement de ses programmes informatiques. A l'heure actuelle, les décomptes reprennent toujours le principal et les accessoires des créances, et ce jusqu'à la clôture du dossier.

Suite à l'application du bilan fiscal, les paiements reçus sont imputés par le système informatique dans l'ordre suivant, frais, intérêts, principal.

Ce n'est qu'à la clôture de la procédure que la rectification comptable s'opère en fonction de ce qui est prévu dans le plan amiable.

Je vous confirme, vu les modalités prévues dans le plan amiable et le respect de celui-ci, que tous les paiements reçus pendant le RCD seront imputés sur le principal uniquement. Le solde de la créance fera l'objet d'un effacement.

Les explications vous ayant été fournies en juin et juillet 2024, je ne comprends pas la rétention de l'annuité de 3001,07€.

Je vous remercie de nous en faire le versement, dès la clôture du RCD.

En ce qui concerne, l'imputation du remboursement d'impôt de 306,21€, je demande à notre service perception, qui nous lit en copie, d'en faire le versement sur le compte de médiation portant le numéro (...) ».

Cette manière de procéder est incorrecte car elle empêche le médiateur de dettes d'effectuer des répartitions régulières au marc l'euro entre les créanciers, répartitions qui doivent tenir compte du montant du solde de l'endettement en principal.

Comme le souligne la doctrine, la compensation légale au profit du SPF Finances ne permet pas à ce dernier d'obtenir de manière détournée le paiement d'intérêts et frais alors que les autres créanciers renoncent aux accessoires de leurs créances . Le principe de bonne administration commande que le SPF Finances (et plus particulièrement A2 qui regroupe toutes les créances fiscales et non fiscales dues par le médié) justifie la régularité de son décompte auprès du médiateur de dettes chargé de la bonne exécution du plan.⁴

L'attitude de A2 oblige le Tribunal de céans à se pencher sur les déclarations de créances actualisées successives transmises tout au long de la procédure afin de déterminer le solde de l'endettement en principal restant dû à ce créancier.

⁴ Voir Ch ANDRE, op. cit, p.281

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/172/B- Jugement du 10 avril 2025

Dans sa dernière déclaration de créance actualisée, A2 déclare qu'il reste dû 15.330,43 €.

Suivant le tableau annexé par le médiateur à sa requête en clôture, le solde de la créance de A2 s'élève à 9.594,31 € + 3.001,07 € (dividende de mai 2023 tenu en suspens en attendant des explications sur les imputations), soit un total de 12.595,38 € (sans prendre en compte la créance de A2 (non fiscal) d'un montant originaire de 216,94 €, mais qui fait double emploi, voir ci-dessous).

Selon les calculs effectués par le greffe et le Tribunal de céans (d'après les informations disponibles au dossier), après imputation des montants payés sur le principal, il resterait dû 11.791,86 €.

Ci-dessous, le détail des actualisations de A2, ainsi que du calcul qui permet au Tribunal d'arriver à ce montant. ⁵

Différentes actualisations de la créance

DC initiales :

A2 – 03/06/2019

	Principal	Accessoires	Total
AA 2016 - (...)	0	671,91	671,91
Police 2009 - (...)	216,94	0	216,94
Jeunesse 2005 - (...)	18460,79	2976,20	21436,99
Total	18677,73	3648,11	22325,84

ONEM – 19/04/2019

	Principal	Accessoires	Total
Récupération 2017	3436,95	559,91	3996,86

Remarque : A2 non fiscal (créancier n°2 dans le tableau du MDD – pièce I2) est déjà repris dans l'autre DC de A2 (pièce I7) -> doublon

DC actualisée du 23/11/2021 (RA 07/02/2022) -> ONEM reprise par A2

	Principal	Accessoires	Total
--	-----------	-------------	-------

⁵ On note également que A2 semble affecter prioritairement les fonds reçus aux dettes qui ne sont pas incompressibles et qui ne sont pourtant pas les dettes les plus anciennes (les dettes IPP 2019, 2020 et ONEM sont soldées, tandis qu'un montant relativement faible est « affecté » à la dette incompressible qui date de 2005).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/172/B- Jugement du 10 avril 2025

IPP 2020 – (...)	68,75	0	68,75	
IPP 2019 - (...)	806,59	0	806,59	
Police 2009 – (...)	216,94	0	216,94	
ONEM – (...)	3436,95	568,83	4005,78	
Jeunesse 2005 - (...)	17693,6	4324,72	22018,32	
Total	22222,83	4893,72	27116,55	

Remarques :

1. Pas d'accessoires déclarés par l'ONEM dans la créance d'origine
2. Accessoires Jeunesse ont augmenté

DC actualisée du 30/06/2022 (rapport de clôture)

	Principal	Accessoires	Total	
Jeunesse (2005) - (...)	17206,61	39,76	17249,37	

Remarque : il y a eu des imputations sur les accessoires

DC actualisée du 16/06/2023 (rapport de clôture)

	Principal	Accessoires	Total	
Jeunesse (2005) - (...)	16206,81	312,90	16518,71	

Remarque : les accessoires ont augmenté

DC actualisée du 13/06/2024 (rapport de clôture)

	Principal	Accessoires	Total	
Jeunesse (2005) - (...)	15330,43	0	15330,43	

Remarque : les accessoires sont soldés

Montants versés à A2 et imputations

Nature	Montant	Imputation sur	Statut	
Distribution RCD 31/12/2021 9003,22 €	806,59	IPP 2019	Soldée	
	68,75	IPP 2020	Soldée	
	129,05	Police	Soldée	
	4025,7	ONEM	! 588,84 sur accessoires	
	3979,04	Jeunesse	! partie sur accessoires	
Distribution RCD 03/10/2022 624,22 €	624,22	Jeunesse	! partie sur accessoires	
Remboursement IPP 2022	961,66	Jeunesse	! partie sur accessoires	

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/172/B- Jugement du 10 avril 2025

Remboursement IPP 2023	521,17	Jeunesse	! partie sur accessoires
------------------------	--------	----------	--------------------------

Solde créance A2 selon le Tribunal

Solde créance principal	A imputer
Initial : 18460,79	3979,04 (31/12/2021)
	624,22 (03/10/2022)
	588,84 (versés sur accessoires ONEM)
	961,66 (IPP 2022)
	521,17 (IPP 2023)
	Total imputations : 6668,93 €
<u>Solde après imputations :</u>	<u>11.791,86 €</u>

Le solde du compte de médiation au terme du plan s'élevait à 19.866,17 € au 9 avril 2024.

Pour la répartition au marc l'euro du solde du compte de médiation aux créanciers, la créance de A2 doit être prise en compte à concurrence du solde de l'endettement en principal de 11.791,86 €.

3.2. Adaptation du plan : intégration de la créance de S.L.

Se pose la question de savoir si on peut intégrer au passif admis au plan amiable une créance de S.L. d'un montant en principal de 4.159,56 € alors que ce créancier était repris dans l'ordonnance homologuant le plan amiable comme non déclarant et alors que la créance a été déclarée en septembre 2024, soit après le terme du plan.

3.2.1. En droit

Rappel de l'obligation de transmettre une déclaration de créance et sanction

En vertu de l'article 1675/9 § 2 du Code judiciaire, la déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception.

La déclaration de créance doit indiquer la nature de la créance, sa justification, son montant en principal, intérêts et frais, les causes éventuelles de préférence ainsi que les procédures auxquelles elle donnerait lieu.

L'article 1675/9§3 du Code judiciaire stipule, par ailleurs, que (le Tribunal met en évidence) :

« Si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au §2, alinéa 1^{er}, le médiateur de dettes l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/172/B- Jugement du 10 avril 2025

dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour faire cette déclaration. Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan.

Le texte du présent article est imprimé sur la lettre visée à l'alinéa 1^{er} ».

Commentant un arrêt de la Cour de cassation du 5 septembre 2008⁶, Monsieur BEDORET précise s'agissant des déclarations de créance complémentaire transmises tardivement par un créancier que:

« A supposer qu'un créancier fasse une déclaration de créance dans le délai légal [c'est-à-dire dans le premier délai d'un mois suivant la notification de l'admissibilité ou dans le deuxième délai de quinze jours suivant le rappel recommandé] et introduise après l'expiration de celui-ci une déclaration complémentaire sans justification particulière [par exemple, en cas de créance fiscale enrôlée postérieurement au délai de déclaration, en cas de dommage non encore évalué de manière définitive, etc.], cette deuxième déclaration devra être écartée en raison de sa tardiveté [Trib. trav. Mons, R.R. n° 08/6/B, 7 octobre 2008, inédit ; Trib. trav. Mons, R.R. n° 08/3692/B, 16 décembre 2008, inédit] et ne pourra pas davantage être admise comme un fait nouveau justifiant un amendement du plan de règlement ⁷ ».

Dans un jugement du 22 juin 2009, le Tribunal du travail de Liège a également considéré que :

« Lorsqu'il dépose sa déclaration de créance, tout créancier est tenu de vérifier toutes les créances certaines liquides et exigibles dont il dispose à l'égard du médié, dans le strict respect des règles fixées par l'article 1675/9 §2 du Code judiciaire. Un créancier négligent et/ ou imprudent ne peut par la suite intégrer une créance complémentaire (et non pas nouvelle) à sa créance initiale, lorsque les nombreuses mesures de publicité légales ont été réalisées à son égard. Une telle créance complémentaire ne peut être intégrée dans un plan judiciaire antérieurement fixé et ce créancier est réputé avoir renoncé à cette créance par application analogique de la disposition de l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire⁸ ».

L'obligation de déclarer sa créance s'applique à tous les créanciers peu importe la nature de leurs créances. La sanction attachée au non- respect du délai de 15 jours s'applique également au créancier hypothécaire (T.Trav. Hainaut, Div. Charleroi, 24 mai 2016, 5^{ème} ch, R.G. n°13/200/B) et au SPF Finances (T.Trav. Hainaut, Div Charleroi, 21 avril 2016, R.G. n° 12/767/B).

Le tribunal de céans a aussi estimé que la déchéance s'applique au créancier qui détenait une clause de réserve de propriété (voir T.Trav. Hainaut, Div Charleroi, 5^{ème} ch, 10 novembre 2016, R.G. n°15/34/B).

⁶ Cass. (1^{ère} ch.), 5 sept. 2008, RG n° C.06.0673/N, librement consultable sur www.juridat.be

⁷ C. BEDORET, « le RCD et la déclaration de créance », *Bulletin social et juridique*, janvier 2009-2, p.4

⁸ Trib .Trav. Liège 22 juin 2009, R.G. 07/3196 librement consultable sur www.juridat.be ; voir dans ce sens Trib.Trav. Charleroi (5^{ème} ch.).23 février 2012, R.G n°09/80, inédit et Trib.Trav. Charleroi (5^{ème} ch.) 30 janvier 2014, R.G. n°12/734, inédit

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/172/B- Jugement du 10 avril 2025

La Cour du travail de Mons considère que l'article 1675/9 §3 du Code judiciaire est une disposition légale d'ordre public et qu'il n'incombe pas au médiateur de dettes d'accepter au passif admis au plan une déclaration de créance tardive : la déchéance est une sanction spécifique à la procédure du RCD, sanction qui s'applique à tout créancier et qui n'est pas liée à l'existence d'un grief.⁹

Conditions pour intégrer une nouvelle créance- fait générateur de la dette.

Deux¹⁰ conditions doivent être respectées pour intégrer au passif admis au plan une nouvelle créance. D'une part, la créance doit être antérieure à l'ordonnance d'admissibilité. D'autre part, il ne doit pas s'agir d'une déclaration de créance complémentaire faite par un créancier déjà admis au plan qui a omis une autre créance (Cass. 5 septembre 2008 (1^{ère} ch.) n° de rôle C.06.0673/N et jurisprudence constante du Tribunal de céans ¹¹).

En droit, se pose la question de savoir s'il convient d'intégrer au plan judiciaire une dette résultant d'une condamnation pénale intervenue postérieurement à l'ordonnance d'admissibilité mais pour des faits délictuels commis antérieurement à cette décision d'admissibilité.

En vertu de l'article 1675/7 §1^{er} du Code judiciaire, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers du débiteur.

Pour la détermination des dettes existantes au jour du concours, faut-il tenir compte du fait générateur du dommage ou de l'exigibilité de la dette ?

La doctrine est partagée sur cette question.

Selon certains, les dettes du débiteur échues avant la naissance du concours figurent au passif de la masse. Seules les dettes **échues, c'est-à-dire exigibles au moment de la naissance du concours**, figurent au passif de la masse (voir D. PATART, Le règlement collectif de dettes, Larcier, 2008, p. 116 et 117 n°72 et p.121).

Selon d'autres, la masse passive comprend toutes les dettes **existant** au moment de la naissance du concours, soit le lendemain du jour de l'inscription de l'avis de règlement collectif de dettes. Ainsi, J-L. DENIS M-C BOONEN et S. DUQUESNOY estiment que les créances soumises à une

⁹ C.Trav. Mons (10^{ème} ch) 19 janvier 2023, RG 2022/AM/415 ; C.Trav. Mons (10^{ème} ch.) 12 janvier 2023, RG 2022/AM/130

¹⁰ Outre que la créance ne doit pas être contestée par le médié.

¹¹ La Cour de Cassation a considéré dans un arrêt du 5 septembre 2008 (Cass. (1^{ère} ch.) n° de rôle C.06.0673/N) que ne constituait pas une déclaration de créance valable conforme à l'article 1675/9, §2 du Code judiciaire une déclaration de créance complémentaire transmise tardivement par un créancier. Commentant cet arrêt, Monsieur BEDORET, en conclut que :

« A supposer qu'un créancier fasse une déclaration de créance dans le délai légal et introduise après l'expiration de celui-ci une déclaration complémentaire sans justification particulière, cette deuxième déclaration devra être écartée en raison de sa tardiveté et ne pourra pas davantage être admise comme un fait nouveau justifiant un amendement du plan de règlement » .(voir C. BEDORET, le RCD et la déclaration de créance, Bulletin social et juridique, janvier 2009-2, p.4).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/172/B- Jugement du 10 avril 2025

condition suspensive ou à un terme sont réputées créances « existantes ». Ces auteurs relèvent que :

« Pour apprécier la partie de la dette fiscale qui rentre dans le concours, il faut déterminer la date à laquelle s'est produit le fait générateur de l'impôt. C'est la perception de revenus qui engendre l'impôt. Ce sera donc l'année de perception des revenus qui déterminera si la dette d'impôts doit ou non faire partie de la masse passive (...) . La Cour du travail de Liège semble même fixer le fait générateur de l'impôt à la loi annuelle de finances qui autorise l'Etat à lever les impôts (C.T. Liège n°RCDNF/016/06 du 25 mars 2009).

Cette notion de fait générateur peut être transposée à d'autres matières. Cela sera le cas d'une infraction commise avant l'ordonnance d'admissibilité mais poursuivie et sanctionnée en cours de procédure. L'éventuelle amende qui serait prononcée relativement aux faits antérieurs à l'admissibilité fait partie de la masse passive ».

(voir J-L. DENIS M-C BOONEN et S. DUQUESNOY, Le règlement collectif de dettes, Kluwer, 2010, p.33).

Des travaux préparatoires et plus particulièrement de la discussion de l'article 1675/7 du Code judiciaire qui consacre le principe de concours entre les créanciers et partant le respect de l'égalité stricte entre les créanciers, il apparaît que le concours vise les dettes existant au moment de la décision d'admissibilité : « *Le concours et le règlement collectif des dettes touchent tous les créanciers dont la créance existe au moment de la décision . Les créances soumises à condition ou à un terme sont réputées créances existantes* ».

(voir Doc. Parl. Ch. repr. 1073/1-1996/97, p.30).

Il n'est donc pas requis que la dette soit fixée par un jugement dès lors qu'elle existe au moment de l'ordonnance d'admissibilité (dette certaine mais non liquide car indéterminée dans son montant; voir aussi l'article 1675/4 § 2, 10° du Code judiciaire qui prévoit que la requête mentionne les dettes contestées, et les travaux préparatoires qui mentionnent qu'il n'est pas requis qu'une procédure judiciaire soit déjà engagée au sujet de ces dettes : Doc. Parl. Ch. repr. 1073/1-1996/97, p.27).

Le Tribunal estime devoir se rallier aux travaux préparatoires et dès lors s'en tenir au fait générateur de la dette.¹² Cette solution a un double mérite : d'une part éviter de devoir conférer un super privilège au nouveau créancier, si on estime devoir payer en priorité sa dette et d'autre part, si on soutient que l'exigibilité (post-admissibilité) de la dette doit être retenue, cela empêche l'inclusion de la dette dans le plan et peut risquer d'entraîner ultérieurement une autre demande de règlement collectif de dettes alors que la procédure tend manifestement au rétablissement de

¹² Voir en ce sens : T.Trav.Charleroi, sect.Charleroi (5 ème ch.), 10 janvier 2013, RG n°08/235/B ; contra : C. Trav. Mons (10 ème ch.) 17 décembre 2019, RG 2018/BM/49. Selon la Cour de cassation, en matière d'impôts sur les revenus le fait générateur réside dans la formalité administrative de l'enrôlement : voir E. DEPRET, « Les privilèges et l'hypothèque légale du fisc en matière de règlement collectif de dettes », Bull. Jur et soc. 2020/653, p.7 à 10

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/172/B- Jugement du 10 avril 2025

la situation financière du débiteur.¹³

3.2.2. Application

En l'espèce, la déclaration de créance du 6 septembre 2024 de la S.L. a pour origine une rectification d'office par le SPF Finances de l'imposition des revenus 2017. Cette rectification fiscale a été dénoncée en juin 2024 par le SPF Finances à S.L.

A partir du moment où S.L. ignorait cette rectification, elle n'aurait pas pu déclarer cette créance antérieurement.

Même si S.L. n'a pas émis de réserve en 2021 lorsqu'elle a reçu le plan amiable qui constate sa déchéance, le Tribunal à l'instar du médiateur estime que cette créance peut être intégrée au plan amiable vu que la créance repose sur une rectification des revenus d'indépendant promérités en 2017 par M. P. et que M. P. a tout intérêt à solliciter l'intégration de cette créance au plan amiable.

S.L. et le médié ont marqué leur accord sur l'intégration de cette créance au plan amiable. Le plan amiable prévoyait expressément que toute créance d'un montant inférieur à 25% du passif total pourra être intégrée d'office sans nécessité d'adaptation du plan à concurrence du principal.

En conséquence, vu les modalités prévues au plan amiable, le médiateur peut intégrer d'office au passif admis audit plan, la créance de S.L. à concurrence du principal de 4.159,56€.

Il convient de préciser que cette intégration se fait sans effet rétroactif, c'est à dire que ce créancier intervient uniquement pour la répartition du solde du compte (sans dividendes de rattrapage).

4. Taxation des frais et honoraires

Par une requête reçue le 7 janvier 2025, le médiateur de dettes sollicite la taxation de ses frais et honoraires à la somme de 1.499,75 € pour la période du 10 avril 2023 au 9 avril 2024 en ce inclus la redevance de 75 € et les versements à faire aux créanciers (20 comptés).

Cet état de frais et honoraires est conforme à l'A.R. du 18 décembre 1998,

En vue de considérer cet état comme définitif, le Tribunal ajoute le droit de vacation pour l'audience, soit une majoration de 108,47 €.

¹³ Voir dans ce sens d'une interprétation extensive des dettes susceptibles d'être intégrées : C.BEDORET, Le R.C.D. et le fait générateur de la dette, Bull. soc. et Jur. n°466, déc. 2011, p.3).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/172/B- Jugement du 10 avril 2025

L'état définitif est taxé pour la période du 10 avril 2023 jusqu'à la clôture à la somme de **1.608,22 €**.

Le médiateur est autorisé à prélever son état au départ du compte de médiation.

5. Solde disponible (19.866,17 € au terme du plan soit au 9 avril 2024).

Le solde du compte de médiation servira à payer l'état de frais et honoraires du médiateur et sera réparti entre les créanciers au marc l'euro en tenant compte du solde du principal des dettes admises au plan et du principal de la créance de S.L. (principal de 4.159,56 €).

Les sommes qui ont été retenues après le terme du plan amiable doivent être rétrocédées au médié.

Documents à déposer au greffe.

Il convient de dire que le médiateur de dettes sera déchargé lorsqu'il aura déposé au greffe les documents suivants **dans les 2 mois de la présente ordonnance au plus tard** :

- preuve du prélèvement de son état taxé,
- preuve de la répartition du solde du compte au terme du plan aux créanciers (tenant compte des observations reprises dans le présent jugement),
- preuve de la mise à zéro et de la clôture du compte de médiation.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

STATUANT contradictoirement à l'égard du médié et par défaut à l'égard des créanciers,

En application des articles 1675/14 et 1675/19 du Code judiciaire,

Dit qu'il y a lieu d'intégrer au passif admis au plan amiable une créance de S.L. à concurrence d'un principal de 4.159,56 € et précise que cette intégration se fait sans effet rétroactif ;

Précise pour autant que de besoin que A2 n'est pas fondé à imputer des dividendes et remboursements d'impôts sur les accessoires de ses créances (fiscales et non fiscales), la remise des intérêts et frais étant acquise au médié ;

Fixe le solde des créances (fiscales et non fiscales) de A2 au montant en principal de 11.791,86 €, ce montant étant retenu pour la répartition ultime du solde du compte de médiation aux créanciers ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/172/B- Jugement du 10 avril 2025

Met fin à la procédure de règlement collectif de dettes de M. P. ;

Taxe les frais et honoraires définitifs du médiateur pour la période du 10 avril 2023 jusqu'à la clôture à la somme de **1.608,22 €**, en ce inclus la redevance de 75 € ;

Autorise le médiateur à prélever son état au départ du compte de médiation ;

Dit que le solde du disponible au compte de médiation au terme du plan, après prélèvement de l'état de frais et honoraires, sera réparti entre les créanciers sur base du **principal** des créances reprises au plan, tenant compte des observations reprises ci-dessus pour la détermination de la créance de A2 ;

Dit que la **remise des intérêts et accessoires des dettes est acquise au médié**,

Invite le **greffe** à compléter les mentions (clôture) sur l'avis de règlement collectif de dettes ;

Donne décharge de son mandat au médiateur de dettes dès réception au greffe de la preuve des dernières opérations bancaires et la preuve de la clôture du compte ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu, signé et prononcé à l'audience publique de la cinquième chambre du **10 avril 2025** par Madame Nicole MALMENDIER, Vice-Présidente du Tribunal du travail présidant la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, assistée de Mme ..., greffier.